Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PECHE

ORDRE DE SERVICE

Direction générale de l'alimentation **Sous-direction de la santé et de la protection animales** Bureau de l'identification et du contrôle des mouvements des animaux Bureau de la santé animale Adresse : 251, rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15 Dossier suivi par : Florence PIERRE / Régis RAFFIN Tél. : 01 49 55 85 56/ 84.59 Réf. interne : FP/07-00171	**NOTE DE SERVICE** **DGAL/SDSPA/N2007-8106** **Date: 30 avril 2007** Classement :

Date de mise en application : Immédiate
Abroge et remplace : Sans objet
Nombre d'annexes : 3
Degré et période de confidentialité : Tout public

Objet : Fièvre Catarrhale Ovine - sortie de ruminants de la zone réglementée continentale française – mouvements de ruminants dans la zone réglementée continentale française.

Bases juridiques :

- Directive 2000/75/CE du 20 novembre 2000 arrêtant des dispositions spécifiques relatives aux mesures de lutte et d'éradication de la fièvre catarrhale du mouton
- Décision 2005/393/CE de la Commission du 23 mai 2005 concernant les zones de protection et de surveillance pour la fièvre catarrhale du mouton
- Art L. 221-1 et R. 223-21 du code rural
- Arrêté ministériel du 21/08/2001 modifié fixant les mesures techniques et financières de police sanitaire relative à la fièvre catarrhale du mouton.

Résumé :

La présente note vise à rappeler les principaux points décrits dans les Notes de Service DGAL/SDSPA/N2007-8083, DGAL/SDSPA/N2007-8084, et DGAL/SDSPA/N2007-8088, et à rappeler la prise en charge des analyses nécessaires au mouvement des animaux.

Mots-clés : Fièvre catarrhale du mouton – Mouvements nationaux – Mouvements intra-communautaires

Destinataires	
Pour exécution : - Directeurs départementaux des services vétérinaires - DDSV/R – Services des affaires régionales	Pour information : - Préfets - Inspecteurs généraux vétérinaires interrégionaux - Brigade nationale d'enquêtes vétérinaires - Directeur de l'Ecole nationale des services vétérinaires - Directeur de l'INFOMA - laboratoires nationaux de référence

Synthèse de la note de service

La présente note vise à rappeler les principaux points décrits dans les Notes de Service DGAL/SDSPA/N2007-8083, DGAL/SDSPA/N2007-8084, et DGAL/SDSPA/N2007-8088, et à rappeler la prise en charge des analyses nécessaires au mouvement des animaux.

Il m'a été signalé que des animaux d'élevage issus de zone réglementée ont été expédiés vers une zone indemne sans qu'aucun test n'ait été effectué.

Pour les mouvements au sein du territoire français, les modalités sont établies au regard d'une activité vectorielle sans reprise de la circulation virale. Pour que des ruminants aillent d'un périmètre interdit français jusqu'en zone réglementée française ou en zone indemne française, deux sérologies doivent être réalisées (l'une au départ, l'autre 28 jours après l'arrivée). Par ailleurs, pour aller de zone réglementée française vers une zone indemne, une sérologie doit être effectuée au départ.

Pour les mouvements nationaux les notes de services actuellement en vigueur sont :

- DGAL/SDSPA/N2007-8083 (ruminants d'abattage, annexe 1a),
- DGAL/SDSPA/N2007-8084 du 03/04/2007.

Les frais inhérents aux tests de dépistage liés à la mise en œuvre de ces dispositions (dépistage à l'origine des animaux de la zone réglementée française et dépistage à destination des gros bovins issus des périmètres interdits français) pourront être pris en charge par l'interprofession (INTERBEV). Vous trouverez en annexe la note d'INTERBEV adressée à ses comités régionaux à ce sujet.

Le coût des dépistages à l'origine des animaux quittant les périmètres interdits est toujours pris en charge par l'Etat, à travers la convention avec la FNGDS.

Par ailleurs, je vous informe que la suspicion de circulation virale en Allemagne n'est à ce stade toujours pas confirmée (ni infirmée). Toutefois, pour les échanges intra-communautaires d'animaux vivants entre les 5 Etats Membres touchés par le virus de la FCO sérotype 8, les modalités sont établies au regard d'une situation d'activité vectorielle, avec reprise de circulation virale en raison de cette suspicion en Allemagne.

Pour les échanges intra-communautaires entre les 5 pays touchés par le sérotype 8 du virus de la FCO la note de service actuellement en vigueur est :

- DGAL/SDSPA/N2007-8088 du 10/04/2007.

Je vous rappelle également qu'en situation de reprise d'activité vectorielle en France, aucun autre Etat Membre de l'Union Européenne n'a donné son autorisation pour accueillir des animaux provenant de zone FCO.

Je vous demande de rappeler à tous les opérateurs de votre département les mesures applicables aux mouvements d'animaux, nationaux ou intra-communautaires.

Il m'a été signalé que des animaux d'élevage issus de zone réglementée ont été expédiés vers une zone indemne sans qu'aucun test n'ait été effectué. Je vous rappelle que les notes de services actuellement en vigueur sont :

- Pour les mouvements nationaux, les notes de service DGAL/SDSPA/N2007-8083 (ruminants d'abattage, annexe 1a) et DGAL/SDSPA/N2007-8084 (ruminants d'élevage 1b et 1c) du 03/04/2007.
- Pour les échanges intra-communautaires entre les 5 pays touchés par le sérotype 8 du virus de la FCO : la note de service DGAL/SDSPA/N2007-8088 du 10/04/2007 (annexes 2a et 2b).

Je vous demande de rappeler à tous les opérateurs les mesures applicables aux mouvements d'animaux, nationaux ou intra-communautaires. <u>En résumé</u> :

I. <u>Les mouvements nationaux .</u>

La situation française est caractérisée par une activité vectorielle sans reprise d'activité virale.
Les mesures de mouvement qui s'appliquent sont donc les suivantes :
(PI = Périmètre Interdit, ZR = Zone Réglementée, ZI = Zone Indemne)
(Pour les tests avant départ, le résultat doit être négatif pour que le mouvement puisse s' effectuer).

<u>Pour les animaux d'abattage :</u>

Aucun test n'est prévu (de PI à ZR ou ZI, et de ZR à ZI), mais des conditions particulières (pas de signes cliniques, désinsectisations, transport le plus direct possible, abattage rapide, etc…).

<u>Pour les animaux d'élevage ou d'engraissement (schémas 1 et 2):</u>

- pour se rendre en ZR à partir de PI (schéma1), il faut :
  * deux sérologies (une au départ, l'autre 28 j après l'arrivée)
  * la désinsectisation des animaux débutée 28 jours avant le prélèvement nécessaire au 1er test (en PI) et maintenue jusqu'au résultat du second test (en ZR),
  * la désinsectisation des véhicules avant le départ.

- pour se rendre en ZI, à partir :
  - de PI (schéma 1), il faut :
    * deux sérologies (une au départ, l'autre 28 j après l'arrivée)
    * la désinsectisation des animaux débutée 28 jours avant le prélèvement nécessaire au 1er test (en PI) et maintenue jusqu'au résultat du second test (en ZI),
    * la désinsectisation des véhicules avant le départ,
    * que ces animaux fassent l'objet de la procédure canalisée à l'arrivée en ZI.
  - de ZR (schéma 2), il faut :
    * un test sérologique (au départ),
    * la désinsectisation des animaux débutée 28 jours avant le prélèvement nécessaire au test (en ZR).
    * la désinsectisation des véhicules avant le départ,
    * que ces animaux fassent l'objet de la procédure canalisée à l'arrivée en ZI.

Pour les veaux de 8 jours, un protocole allégé sans test est prévu pour :

- sortie de PI vers ZR (schéma 1),
- sortie de ZR vers ZI (schéma 2)

sous réserve des conditions suivantes :

- les veaux de 8 jours en bonne santé seront traités avec un insecticide autorisé avant la sortie de l'exploitation d'origine,
- le transport à destination d'un atelier d'engraissement s'effectuera dans des véhicules désinsectisés préalablement au chargement,
- les veaux peuvent être successivement collectés dans des exploitations de zone de statut identique,
- un regroupement des veaux dans des centres désinsectisés est autorisé,
- l'atelier d'engraissement de destination, doit être un bâtiment fermé et doit être désinsectisé préalablement à la mise en place des animaux,
- à destination, le traitement insecticide des veaux doit être poursuivi jusqu'au 60ème jour suivant la mise en place.

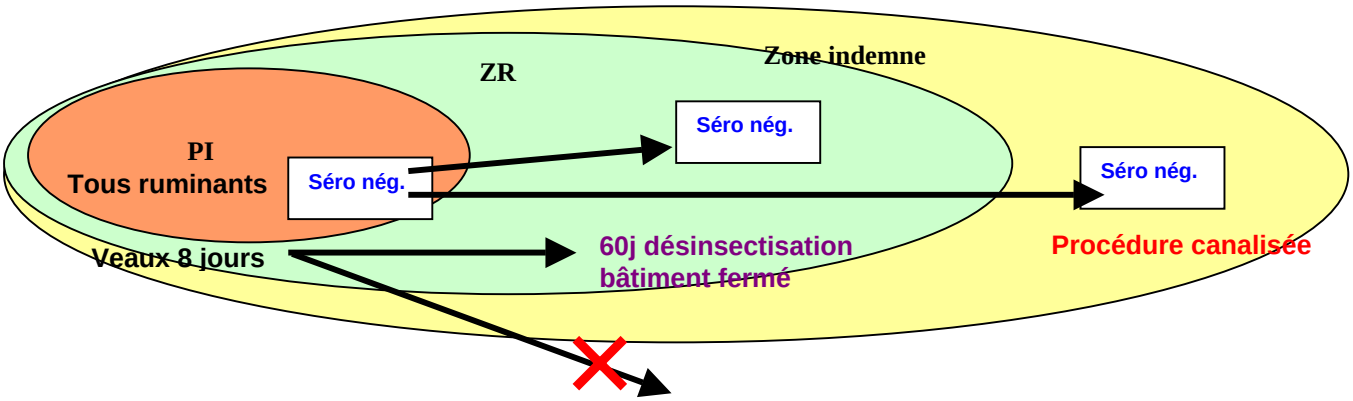


Schéma 1 : mouvements autorisés à partir du PI en période d'activité vectorielle

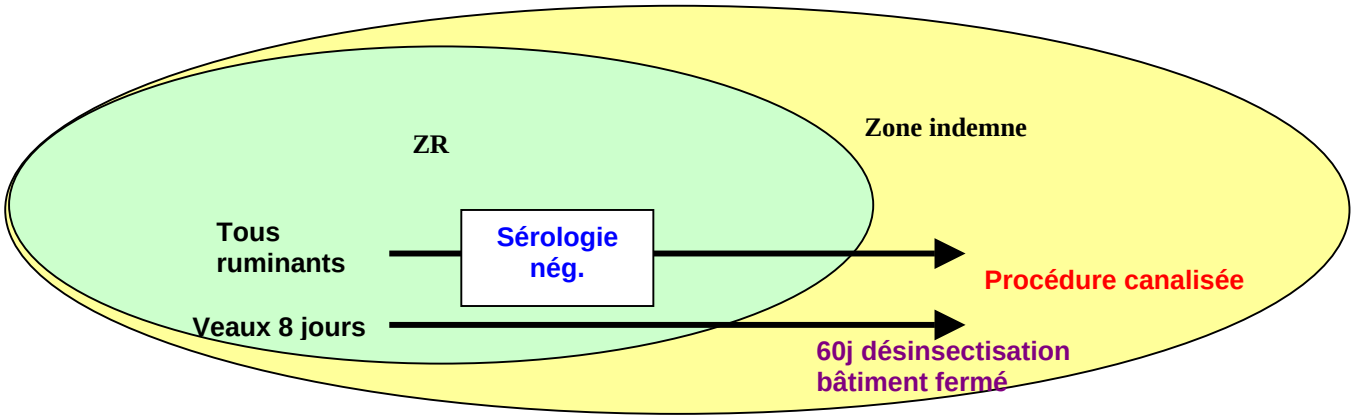


Schéma 2 : mouvements autorisés à partir de ZR en période d'activité vectorielle

II. Les échanges intra-communautaires (entre les 5 Etats Membres).

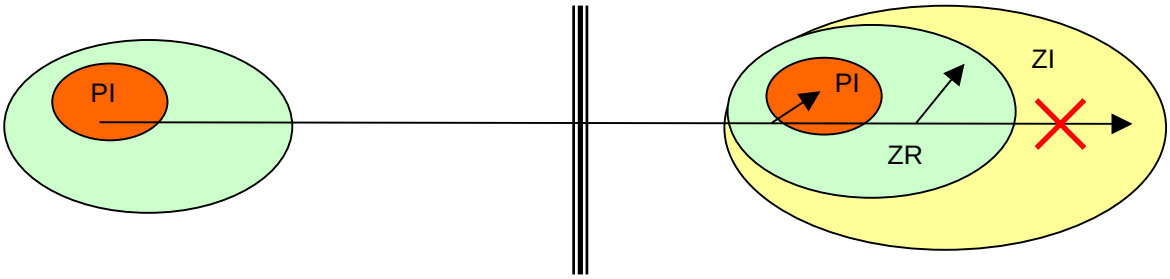
La suspicion de circulation virale en Allemagne n'est à ce stade toujours pas confirmée (ni infirmée). **Pour les échanges intra-communautaires d'animaux vivants entre les 5 Etats Membres touchés par le virus de la FCO sérotype 8, les modalités sont cependant établies au regard d'une situation d'activité vectorielle, avec reprise d'activité virale.**
Je vous rappelle par ailleurs qu'aucun autre Etat Membre de l'Union Européenne n'a donné son autorisation pour accueillir des animaux provenant de zone FCO.

Les mesures qui s'appliquent sont les suivantes :

Pour les animaux d'abattage :

- le transport de PI à ZI est **interdit** (schéma 3) :

- le transport de PI jusqu'à ZR (schéma 3) est autorisé si :
  * transport direct vers l'abattoir,
  * la désinsectisation des animaux et des moyens de transports depuis le chargement jusqu'à l'abattage est souhaitable[(1)].

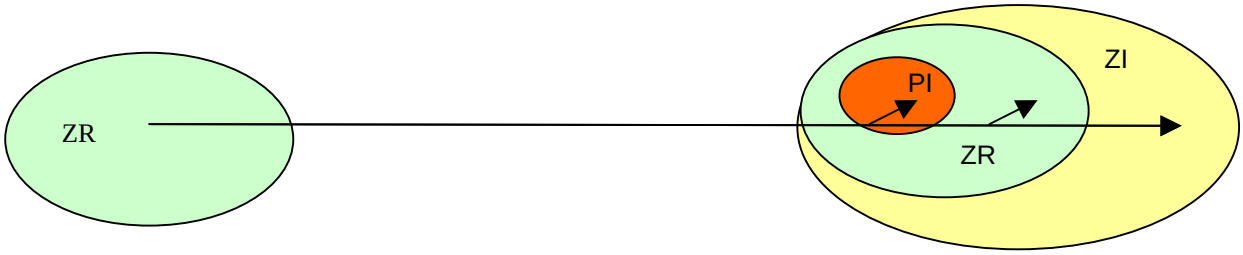


PI : périmètre interdit 20 km / ZR : zone réglementée / ZI : zone indemne

Schéma 3 : Mouvements intracommunautaires entre Etats de zone F pour abattage d'animaux provenant du PI

- le transport de ZR jusqu'à ZI (schéma 4) est autorisé sous conditions :

- les animaux ne doivent présenter aucun signe de FCO le jour de leur transport,
- les animaux sont transportés dans des véhicules scellés et acheminés directement vers l'abattoir de destination sous la supervision des services vétérinaires,
- les animaux sont traités avec un insecticide autorisé avant la sortie de l'exploitation d'origine et les véhicules sont désinsectisés préalablement au chargement.



PI : périmètre interdit 20 km / ZR : zone réglementée / ZI : zone indemne

Schéma 4 : Mouvements intracommunautaires entre Etats de zone F pour abattage d'animaux provenant de la ZR

[(1)] Cette mesure n'est pas précisée, à ce stade, dans le protocole 4 entre les Etats membres concernés, qui doit être aménagé dans les jours à venir.

Pour les animaux d'élevage et d'engraissement :

- le transport direct de PI à ZI est **interdit** (schéma 5),

- le transport de PI à ZR étrangère (schéma 5) est autorisé si :
  *1 test au départ (sérologie ou virologie),
  * désinsectisation des animaux de 14 (virologie) à 28 j (sérologie) depuis le prélèvement nécessaire au test et maintenue jusqu'à leur arrivée sur leur lieu de destination.
  * les moyens de transport sont désinsectisés avant le chargement.

- le transport de PI à ZR française (schéma 5) est autorisé si :
  * 2 tests (un au départ (virologie ou sérologie), l'autre 14 j (virologie) ou 28 j (sérologie) après l'arrivée),
  * désinsectisation des animaux de 14 (virologie) à 28 j (sérologie) depuis le prélèvement nécessaire au 1er test et maintenue jusqu'au résultat du deuxième test.
  * les moyens de transport sont désinsectisés avant le chargement.

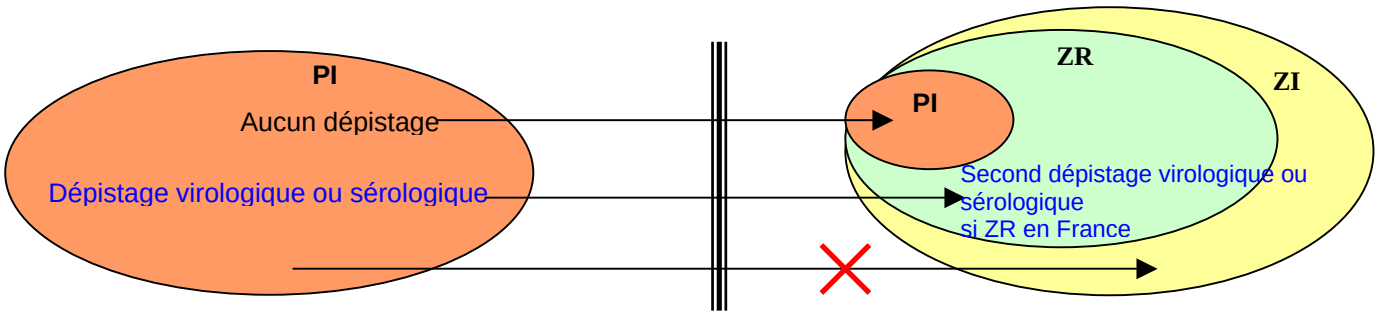


Schéma 5 : Mouvements intracommunautaires de ruminants des PI entre Etats de zone F pour élevage

- le transport de ZR étrangère à ZR française (schéma 6) pour un animal ayant déjà séjourné en PI est autorisé si :
  *1 test (14 j (virologie) ou 28 j (sérologie) après l'arrivée en ZR française),
  *la désinsectisation des animaux depuis leur départ de ZR étrangère jusqu'au résultat du deuxième test (en ZR française) est souhaitable(1),
  *information des autorités françaises par les autorités de départ.

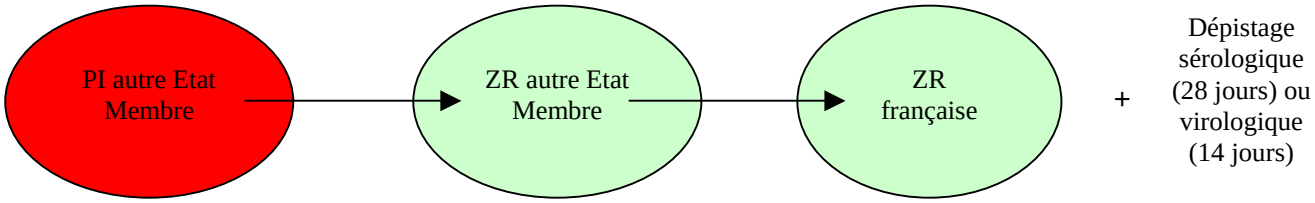


Schéma 6 : Mouvements intra-communautaires de ruminants d'élevage ou d'engraissement issus de zone réglementée d'un autre Etat Membre, mais ayant auparavant séjourné en Périmètre interdit.

(1)Cette mesure n'est pas précisée, à ce stade, dans le protocole 4 entre les Etats membres concernés, qui doit être aménagé dans les jours à venir.

- le transport de ZR étrangère à ZR française pour un animal n'ayant jamais séjourné en PI est possible sans test.

- le transport de ZR étrangère à ZI française (schéma 7) est autorisé si :
  * 1 test au départ de ZR (sérologie ou virologie),
  * désinsectisation des animaux débutée 14 (virologie) ou 28 j (sérologie) avant le prélèvement nécessaire au test (en ZR) et maintenue jusqu'à l'arrivée dans l'exploitation en ZI,
  * désinsectisation des moyens de transport avant le chargement,
  * mouvement sous supervision officielle,
  * ces animaux font l'objet de la procédure canalisée à l'arrivée en ZI.

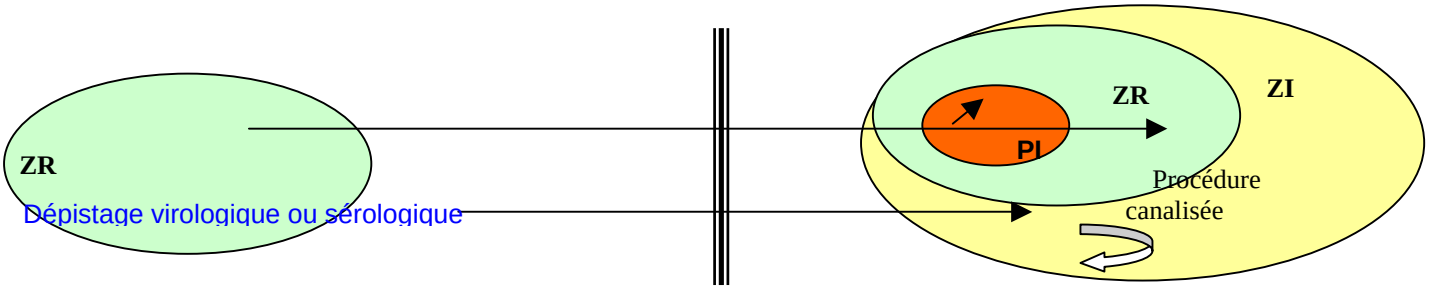


Schéma 7 : Mouvements intracommunautaires de ruminants des ZR entre états de zone F pour élevage

Tous ces mouvements sont répertoriés sous forme de tableau dans les annexes 1a, 1b, 1c, 2a et 2b.

Les frais inhérents aux tests de dépistage liés à la mise en œuvre de ces dispositions (dépistage à l'origine des animaux de la zone réglementée française et dépistage à destination des animaux issus des périmètres interdits français) pourront être pris en charge par l'interprofession (INTERBEV). Vous trouverez en annexe la note d'INTERBEV adressée à ses comités régionaux à ce sujet.

Le coût des dépistages à l'origine des animaux quittant les périmètres interdits est toujours pris en charge par l'Etat, à travers la convention avec la FNGDS.

Je vous remercie de bien vouloir rappeler aux opérateurs de votre département ces mesures de mouvements d'animaux en vigueur.

Vous voudrez bien me tenir informé des éventuelles difficultés rencontrées dans l'application de ces instructions.

La directrice générale adjointe
CVO
Monique ELOIT

Annexe 1a : conditions de mouvements nationaux pour les ruminants d'abattoir

Origine \ Destination	Périmètre Interdit	Zone réglementée	Zone indemne
Périmètre Interdit	Oui	Oui*	Oui*
Zone réglementée	Oui	Oui	Oui*
Zone indemne	Oui	Oui	Oui

* Si :
- pas de signes cliniques le jour du départ
- transport direct vers l'abattoir ou passage par 1 seul centre de rassemblement
- désinsectisation des animaux et moyens de transport au chargement + bouverie (hors animaux)
- abattage des animaux dans un délai de 24 h après sortie de PI et 5 j après sortie de ZR
- abattage en priorité des animaux issus de PI et de ZR
- planning prévisionnel des abattoirs
- enregistrement spécifique des animaux de PI et ZR et envoi bilan hebdomadaire à DSV

Annexe 1b : conditions de mouvements nationaux pour les ruminants d'élevage ou d'engraissement

Destination / Origine	**Périmètre Interdit**	**Zone réglementée**	**Zone indemne**
Périmètre Interdit	Oui	Oui si séro au départ + désinsectisation** + séro au plus tôt 28 j après arrivée	Oui si séro au départ + désinsectisation** + séro au plus tôt 28 j après arrivée
Zone réglementée	Oui	Oui	Oui si séro au départ + désinsectisation *
Zone indemne	Oui	Oui	Oui

* désinsectisation des animaux depuis au moins 28 j avant prélèvement nécessaire au test sérologique, et maintenue jusqu'au transport (inclus),
** désinsectisation des animaux depuis au moins 28 jours avant prélèvement nécessaire à la 1ère sérologie et maintenue jusqu'au résultat de la 2ème sérologie

Les animaux expédiés en zone indemne font l'objet de la procédure canalisée.

Annexe 1c : conditions de mouvements nationaux pour les veaux de moins de 30 jours pour engraissement

Destination / Origine	**Périmètre Interdit**	**Zone réglementée**	**Zone indemne**
Périmètre Interdit	Oui	**Oui sans test si :** - 0 signe clinique - ttt insecticide transport - locaux fermés à destination + si sortie seult vers abattoir - ttt insecticide des locaux avant intro des veaux -> maintenu pendant 60 j après arrivée	**Oui** si séro au départ + désinsectisation* + séro au plus tôt 28 j après arrivée
Zone réglementée	Oui	Oui	**Oui sans test si :** - 0 signe clinique - ttt insecticide transport - locaux fermés à destination + si sortie seult vers abattoir - ttt insecticide des locaux avant intro des veaux -> maintenu pendant 60 j après arrivée
Zone indemne	Oui	Oui	Oui

* désinsectisation des animaux depuis au moins 28 jours avant prélèvement nécessaire à la 1ère sérologie (ou depuis naissance) et maintenue jusqu'au résultat de la 2ème sérologie

Annexe 2a : conditions d'échanges - Belgique / Allemagne / Pays-Bas / Luxembourg / France

Animaux d'abattage (note de service DGAL/SDSPA/N2007-8084 du 10/04/2007)

Origine \ Destination	**Périmètre Interdit**	**Zone réglementée**	**Zone indemne**
Périmètre Interdit	Oui	Oui si transport direct vers l'abattoir. La désinsectisation est souhaitable*	Non
Zone réglementée	Oui	Oui	Oui si : - pas de signes cliniques - transport direct vers abattoir - désinsectisation pdt transport - véhicules scellés + ctle SV
Zone indemne	Oui	Oui	Oui

* Désinsectisation des animaux et des moyens de transport avant le chargement et maintenue jusqu'à l'abattage des animaux. Cette mesure n'est pas précisée, à ce stade, dans le protocole 4 entre les Etats membres concernés, qui doit être aménagé dans les jours à venir.

Annexe 2b : conditions d'échanges - Belgique / Allemagne / Pays-Bas / Luxembourg / France

Animaux d'élevage et d'engraissement (note de service DGAL/SDSPA/N2007-8084 du 10/04/2007)

Origine \ Destination		Périmètre Interdit	Zone réglementée française	Zone indemne française
Périmètre Interdit		Oui	**Oui si :** - séro (ou viro) avant départ + désinsectisation** + - **vers France** : séro 28j ou viro 14j après arrivée	**NON**
ZR étrangère (Zret)	Ayant déjà résidé en PI	Oui	**Oui si :** séro 28j ou viro 14j après arrivée et information des autorités françaises Désinsectisation souhaitable***	**Oui si :** - séro (ou viro) avant départ de ZRet après 28j (14j) de désinsectisation* - mvt ss supervision officielle
	Ayant toujours résidé en ZR	Oui	Oui	**Oui si :** - séro (ou viro) avant départ après 28j (14j) de désinsectisation* - mvt ss supervision officielle
Zone indemne		Oui	Oui	Oui

* désinsectisation des animaux depuis au moins 28 j avant prélèvement nécessaire à la sérologie, et maintenue jusqu'au transport (inclus), (14 j si virologie)
** désinsectisation des animaux depuis au moins 28 jours avant prélèvement de la 1ère séro (14 j pour viro), et maintenue jusqu'au résultat du 2ème test
*** Désinsectisation des animaux depuis le départ de ZR étrangère et maintenue jusqu'au résultat du 2ème test. Cette mesure n'est pas précisée, à ce stade, dans le protocole 4 entre les Etats membres concernés, qui doit être aménagé dans les jours à venir.

ASSOCIATION NATIONALE INTERPROFESSIONNELLE DU BETAIL ET DES VIANDES

INTERBEV

16 Avril 2007

NOTE A L'ATTENTION DES COMITES REGIONAUX
DEPISTAGE FCO

La reprise de l'activité vectorielle au regard de la fièvre catarrhale ovine implique depuis le 6 avril dernier la mise en place de nouvelles conditions de mouvements pour les animaux sensibles à cette maladie issus des zones concernées.
Ainsi, un certain nombre de mouvements sont autorisés dans la mesure où les animaux ont été soumis à un ou selon leur provenance à deux dépistages de la FCO.
Les gros bovins d'élevage qui sortent de la zone réglementée doivent être soumis à un simple dépistage avant leur mouvement.

Les gros bovins d'élevage qui sortent des périmètres interdits français doivent être soumis à un double dépistage, avant et après leur mouvement.
Dans ce dernier cas et uniquement dans ce cas, l'Etat s'est engagé à prendre en charge les coûts liés aux analyses préalables à la sortie des animaux des périmètres d'interdiction, que leur destination soit la zone réglementée ou la zone indemne. Cette prise en charge par l'Etat ne concerne pas les sorties de la zone réglementée vers la zone indemne.
Dans un souci de maintien d'une fluidité relative des mouvements, et à la demande du Ministère de l'Agriculture, INTERBEV prendra en charge (frais vétérinaire et analyse) les dépistages simples pour les animaux issus de la zone réglementée, et pour les gros bovins d'élevage issus des périmètres interdits, le second dépistage, prévu 28 jours après l'arrivée des gros bovins dans leur exploitation de destination (soit en zone réglementée, soit en zone indemne).

Cette prise en charge ne concerne pas les autres dépistages et notamment les animaux en provenance d'un autre Etat membre qui sont également soumis, lorsqu'ils proviennent d'un périmètre d'interdiction, à un prélèvement dans l'exploitation de destination en France dans les 14 ou 28 jours suivant leur introduction. Il conviendra donc de vous assurer que les demandes de remboursement transmises par les éleveurs destinataires des gros bovins concernent uniquement les gros bovins d'élevage issus d'un périmètre interdit français ou de la zone réglementée française.

Cette prise en charge se fera via les Comités Régionaux qui sont chargés de collecter les dossiers auprès des éleveurs concernés et de procéder à leur indemnisation.

INTERBEV remboursera l'ensemble de ces frais et si nécessaire pourra procéder à un système d'avance de trésorerie auprès des Comités Régionaux.

En fonction de l'évolution de la situation, cette procédure sera réévaluée et nous vous tiendrons informés des modifications éventuelles.

Maison Nationale des Eleveurs
149, rue de Bercy – 75595 Paris Cedex 12 - Tél : 01 40 04 51 13 – Télécopieur : 01 40 04 51 11